

**37/193. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Ayant à l'esprit* l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>136</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, ainsi que sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977,

*Rappelant en outre que*, dans sa résolution 11 du 5 septembre 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a exprimé l'opinion que le projet de convention devrait être arrêté définitivement dans les meilleurs délais<sup>153</sup>,

*Tenant compte* du fait qu'il ne s'est pas révélé possible d'achever les travaux sur le projet de convention lors de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter ainsi que des dispositions concernant l'application effective de la future convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

*111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982*

**37/194. Principes d'éthique médicale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/85, du 13 décembre 1976, dans laquelle elle a invité l'Organisation mondiale de

la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rendant hommage une fois de plus* au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé qui a, à sa soixante-troisième session, en janvier 1979, décidé d'approuver les principes énoncés dans un rapport intitulé "Elaboration de codes d'éthique médicale", lequel contenait en annexe un projet d'ensemble de principes élaboré par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales et intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

*Ayant à l'esprit* la résolution 1981/27 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour procéder à la mise au point définitive du projet de principes d'éthique médicale à sa trente-sixième session,

*Rappelant* sa résolution 36/61 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a décidé d'examiner le projet de principes d'éthique médicale à sa trente-septième session en vue de l'adopter,

*Alarmée* par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale.

*Reconnaissant* que, partout dans le monde, des actes médicaux importants sont de plus en plus souvent accomplis par du personnel de santé n'ayant ni le diplôme ni la formation de médecin, tels que des médecins assistants, du personnel paramédical, des physiothérapeutes et des infirmiers,

*Rappelant avec satisfaction* la Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale, contenant les Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, adoptée par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale, tenue à Tokyo en octobre 1975,

*Notant que*, conformément à la Déclaration de Tokyo, des mesures devraient être prises par les Etats et les associations professionnelles, ainsi que par d'autres entités le cas échéant, contre toute tentative visant à soumettre des membres du personnel de santé ou les membres de leur famille à des menaces ou à des représailles du fait que ce personnel aurait refusé d'accepter le recours à la torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant,

*Réaffirmant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité dans la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a déclaré à l'unanimité que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme

<sup>153</sup> Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I<sup>er</sup>, sect. B.

une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>135</sup>,

*Rappelant* que, conformément à l'article 7 de la Déclaration adoptée dans la résolution 3452 (XXX), tout Etat doit veiller à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de ladite Déclaration, ainsi que tous les actes constituant une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou encore une tentative de pratiquer la torture, soient des délits au regard de sa législation pénale,

*Convaincue* que nul ne doit, en aucun cas, être puni pour avoir accompli des actes médicaux compatibles avec l'éthique médicale, que l'intéressé en ait ou non tiré profit, ni ne doit être contraint d'accomplir des actes ou de se livrer à des activités violant l'éthique médicale, mais que, en même temps, les membres du personnel médical, en particulier les médecins, devraient être tenus de rendre compte de toute violation de l'éthique médicale pouvant leur être imputée,

*Désireuse* de fixer dans ce domaine de nouvelles normes devant être appliquées par le personnel de santé, en particulier par les médecins, et par les agents de la fonction publique,

1. *Adopte* les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncés en annexe à la présente résolution;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'Etat, la plus large diffusion possible aux principes d'éthique médicale ainsi qu'à la présente résolution, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement;

3. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à porter les Principes d'éthique médicale à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale.

*111<sup>e</sup> séance plénière*  
*18 décembre 1982*

#### ANNEXE

**Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

##### *Principe premier*

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

##### *Principe 2*

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, active-

ment ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration<sup>154</sup>.

##### *Principe 3*

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

##### *Principe 4*

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins :

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents<sup>155</sup>;

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

##### *Principe 5*

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique ou mentale.

<sup>154</sup> Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX)], dont l'article premier dispose :

"1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

"2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants." L'article 7 stipule que :

"Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture."

<sup>155</sup> En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI), annexe], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [*Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A].

*Principe 6*

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons de danger public.

**37/195. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés***L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>156</sup>, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-troisième session<sup>157</sup>, et ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire à la Troisième Commission, le 15 novembre 1982<sup>158</sup>,

Rappelant ses résolutions 36/124 et 36/125 du 14 décembre 1981,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la désespérante et persistante gravité des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier en Afrique, en Asie et en Amérique latine,

Considérant que, malgré certains faits encourageants, des efforts substantiels doivent être poursuivis pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier par la promotion de solutions rapides et durables à leurs problèmes, conformément au statut du Haut Commissariat,

Se félicitant de ce qu'un nombre croissant d'Etats aient adhéré à la Convention de 1951<sup>159</sup> et au Protocole de 1967<sup>160</sup> relatifs au statut des réfugiés,

Notant avec une vive préoccupation que des violations graves des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ont continué de se produire,

Déplorant en particulier les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs,

Notant que nombre de programmes d'assistance sont passés du stade des secours d'urgence à celui de la stabilisation,

Notant avec une profonde satisfaction que des gouvernements ont répondu positivement aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat par des offres d'asile, de rapatriement librement consenti, de réadaptation, d'installation, de réinstallation et par des contributions financières, et qu'un appui généreux a été donné au Haut Commissariat dans sa tâche humanitaire,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>161</sup>,

1. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du travail inappréciable que le Haut Commissariat continue d'accomplir en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe;

2. Réaffirme l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. Déploie la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations;

4. Accueille avec satisfaction, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour partager le fardeau que représente l'aide aux réfugiés, l'effort accompli par le Haut Commissaire dans l'examen des problèmes que pose le refuge temporaire à accorder aux personnes en quête d'asile dans des situations d'arrivées massives de réfugiés, afin de trouver à ces problèmes des solutions durables, et prie le Haut Commissaire de poursuivre son travail à cet égard;

5. Note avec satisfaction la contribution importante qu'apportent les pays qui accordent l'asile à de grands nombres de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ou les acceptent à titre temporaire et les aident;

6. Souligne le rôle du Haut Commissaire pour ce qui est de promouvoir, en consultation et en accord avec les pays intéressés, des solutions durables et rapides aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées auxquels doit faire face le Haut Commissariat, dans le cadre du rapatriement librement consenti ou du retour et, lorsque c'est nécessaire, de l'assistance ultérieure pour la réadaptation des rapatriés, la réinstallation dans d'autres pays ou l'intégration dans les pays d'asile, et demande instamment aux gouvernements d'apporter la coopération nécessaire pour appuyer les efforts du Haut Commissaire à cet égard;

7. Engage le Haut Commissaire à intensifier ses efforts pour offrir une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment à ceux qui se trouvent en grands nombres en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

8. Souligne qu'il importe de poursuivre au même rythme les efforts de secours et de réinstallation pour les personnes arrivant par bateau et par voie terrestre en Asie du Sud-Est, où de grands nombres de réfugiés

<sup>156</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 12 (A/37/12).

<sup>157</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/37/12/Add.1).

<sup>158</sup> Ibid., trente-septième session, Troisième Commission, 41<sup>e</sup> séance, par. 1 à 7.

<sup>159</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545, p. 137.

<sup>160</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.

<sup>161</sup> A/37/522.